

CM n°6 07/03/23 : Droit Privée

Point rappels :

Différence société/entreprise : La notion de société présente l'avantage d'être définie précisément dans la loi, tandis que l'entreprise est une réalité principalement socio-économique. Cela signifie que le terme est entré dans le langage courant et désigne sans distinction les sociétés comme les entreprises.

Société : En substance, la société est un **acte juridique** rassemblant **une ou plusieurs personnes** qui décident **d'apporter des biens** (argent, immeubles, fonds de commerce, etc.) **ou leur industrie** (connaissances techniques, savoir-faire, relations, etc.) dans le **but d'en partager les bénéfices et/ou les pertes**. Par cet acte, ils créent une **entité distincte des personnes qui la composent**. Vous pourrez retrouver la définition complète d'une société dans l'article 1832 du Code civil.

› Article 1832

Version en vigueur depuis le 13 juillet 1985

Modifié par Loi n°85-697 du 11 juillet 1985 - art. 1 () JORF 12 juillet 1985 rectificatif JORF 13 juillet 1985

La société est instituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter.

Elle peut être instituée, dans les cas prévus par la loi, par l'acte de volonté d'une seule personne.

Les associés s'engagent à contribuer aux pertes.

Entreprise : bien que le terme apparaisse dans le Code du travail, il ne fait pas l'objet d'une définition juridique. On peut résumer en considérant qu'une entreprise est l'union de moyens humains et matériels, regroupés dans le but de produire des biens et/ou des services afin d'en tirer des bénéfices. Concrètement, cela signifie qu'une entreprise au sens généraliste (socio-économique) peut prendre la forme d'une société. Mais une entreprise n'est pas forcément une société. C'est le cas par exemple de l'Entreprise Individuelle (EI), qui porte bien son nom !

	Entreprise	Société
Personnalité juridique	<p>Pas de personnalité juridique</p> <p>L'entreprise ne se dissocie pas de l'entrepreneur, ils forment une seule et même personne.</p>	<p>Personnalité juridique</p> <p>Une société est une <i>personne morale</i> disjointe de son ou ses associés.</p> <p>Dire que c'est une personne morale signifie qu'elle n'a pas d'existence corporelle, comme l'est la personne physique. Elle est un sujet de droit (au même titre que la personne physique) elle peut donc conclure des contrats et exercer une action en justice.</p>

Patrimoine	<p>Comme l'entreprise n'a pas de personnalité juridique, l'entrepreneur engage son propre patrimoine. C'est-à-dire que si l'entreprise n'a pas de fonds suffisants pour faire face à ses dettes, ce sont les biens personnels de l'entrepreneur qui seront saisis.</p> <p>Toutefois, l'EIRL (Entreprise Individuelle à Responsabilité Limitée) apporte une limite à cette responsabilité, puisque seuls les biens professionnels seront saisissables.</p>	<p>Comme la société a une personnalité juridique autonome, alors elle possède son propre patrimoine. Ainsi, les biens personnels des associés ne pourront être saisis pour éponger les dettes de la société.</p> <p><u>Sauf si</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une faute de gestion a été prouvée conduisant à la faillite OU • La société est en responsabilité indéfinie c'est-à-dire que les associés sont responsables sur l'ensemble de leurs biens personnels des dettes de l'entreprise. Ex : les sociétés civiles, les sociétés en nom collectif.
------------	--	---

Création	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de rédaction de statuts. • Vous devez simplement remettre un dossier de demande d'immatriculation à votre CFE (Centre de Formalité des Entreprises) compétent. <p>En revanche, pour l'EIRL il ne faut pas oublier de rédiger une déclaration d'affectation du patrimoine.</p>	<p>Création qui suppose des démarches administratives, telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rédiger les statuts • Immatriculer la société au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ce qui fait acquérir la personnalité juridique à la société • Publier l'avis de la constitution de la société dans un journal d'annonces légales ... <p>Des démarches supplémentaires peuvent être nécessaires en fonction de la forme juridique et de l'activité choisie.</p> <p>L'équipe Simplitoo est là pour vous assister lors de la création de votre société !</p>
----------	--	--

Concrètement, si on considère le terme d'entreprise selon sa valeur juridique, les différentes formes possibles sont :

- L'**EI** (Entreprise Individuelle)
- L'**EIRL** (Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée)
- La micro-entreprise
- L'**AERL** (Auto-Entrepreneur à Responsabilité Limitée)

Ces structures ne font donc pas la différence entre la personne de l'entrepreneur et l'entreprise qu'il a créée. C'est pour cela que ces formes d'entreprises ne possèdent pas de personnalité morale.

Société :

- La **SARL** (Société À Responsabilité Limitée),
- La SA (Société Anonyme),
- La **SAS** (Société par Actions Simplifiée),
- La **SASU** (Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle)
- La SELARL (société d'exercice libéral à responsabilité limitée)
- La SNC (société en nom collectif)
- Et bien d'autres encore...

Leçon n°6 : Les droits subjectifs

SECTION 1 : Les droits patrimoniaux

§0 : Caractéristiques

§1 : Notion de patrimoine

A : Théorie classique du patrimoine

B : La protection patrimoniale de l'entrepreneur

§2 : Notion de droit patrimonial

A : Les droits réels

B : Les droits personnels

C : Les droits intellectuels

SECTION 2 : Les droits extrapatrimoniaux

§1 : Les droits de la personnalité

A : Les droits portant sur l'aspect physique de la personne

B : Les droits portant sur l'aspect moral de la personne

§2 : Les droits familiaux

Distinction entre droit objectif et subjectif :

- Objectif : droit en général, droit civil, privé, ...
- Subjectif : titulaire d'un droit

Droit subjectif apparut au 19^{ème} siècle : « pulvérisation du droit objectif en droits subjectifs »
Carbonnier. Énormément de droits subjectifs : plusieurs classifications nécessaires.

On va étudier la classification des droits patrimoniaux et extrapatrimoniaux.

Section 1

Les droits patrimoniaux

Droits appréciables en argent (valeur monétaire) car ils entrent dans le patrimoine de la personne. Ont 3 caractéristiques, ils sont :

- **Transmissibles** : les vendre, échanger, donner, léguer, ... à un acquéreur, successeur (héritier) : transfert d'une propriété (ou titularité) d'un droit patrimonial
- **Saisissables**
- **Prescriptibles** : soumis à la prescription (disparaissent si on ne les utilise pas) : le droit de s'en prévaloir en justice peut disparaître après un certain temps (Ex : droit de créance -> un créancier ne réclame pas son paiement au débiteur au deçà de 5 ans, sa dette sera prescrite)

Rappel :

Le créancier est la personne qui a une créance envers une autre personne appelée débiteur. Autrement dit, c'est la personne à qui le débiteur doit payer une somme d'argent. Le créancier a ainsi plusieurs droits sur le **débiteur**. Ce dernier est le redevable vis-à-vis du créancier. Il doit verser une dette au créancier. Du côté du créancier, la somme est appelée créance. Celle-ci doit être certaine, liquide et exigible pour qu'elle puisse faire l'objet de **recouvrement de créances**. En d'autres termes, la créance est un droit pour le créancier, tandis que la dette est une obligation pour le débiteur.

SECTION 1

1.1 Notion de patrimoine

1.1.A : Théorie classique du patrimoine

⇒ Formulée par deux auteurs : Aubry, Rau

Patrimoine : d'une personne est une universalité de droit comprenant l'ensemble de ses biens et obligations, présents et à venir, l'actif répondant du passif.

⇒ Émanation de la personnalité juridique :

Seules les personnes ont un patrimoine, pas les objets de droits

Toute personne a un (et un seul : principe d'unicité) patrimoine : 1 personne = 1 patrimoine (même si vide)

- ⇒ Universalité de droit : au sein du patrimoine, il y'a l'actif (droits) et le passif (dettes) : les deux doivent marcher ensemble : doit utiliser son actif pour payer son passif sinon les créanciers (passif) peuvent agir pour saisir l'actif

Droit de gage général (sur base de l'universalité de droit) : créancier peut agir pour faire saisir un actif, sur le patrimoine du débiteur : applicable dès la conclusion d'un contrat avec un créancier : celui-ci aura le droit de gage général, aura le droit de saisir l'actif du débiteur pour être payé

- ⇒ Résultat de l'évolution historique :
- 1/ **Au temps du droit romain** : lorsqu'un débiteur ne payait pas son créancier, le débiteur pouvait devenir esclave du créancier : il avait un droit de propriété sur la personne.
 - 2/ **jusqu'en 1867** : emprisonnement pour les débiteurs ne payant leur dette : **contrainte par corps**

- **Article 2284 du Code civil :**
« Quiconque s'est obligé personnellement, est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers, présents et à venir. »
- **Article 2285 du Code civil :**
« Les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers ; et le prix s'en distribue entre eux par contribution, à moins qu'il n'y ait entre les créanciers des causes légitimes de préférence. »

1.1.B : La protection patrimoniale de l'entrepreneur (spécifique)

Si l'entreprise tourne mal, l'entrepreneur doit tout payer : socialement pas très tenable, ... dissuade les gens à se lancer dans les affaires. On a cherché à protéger la résidence principale de l'entrepreneur et son patrimoine personnelle.

Plusieurs techniques :

→ Par la personnalité morale (société)

Créer une société et ça sera cette société s (personnalité juridique -> patrimoine car personne morale) qui exploitera l'entreprise : c'est la société qui s'expose à la liquidation judiciaire, ... et non l'entrepreneur

Marche également pour les entrepreneurs solitaires :

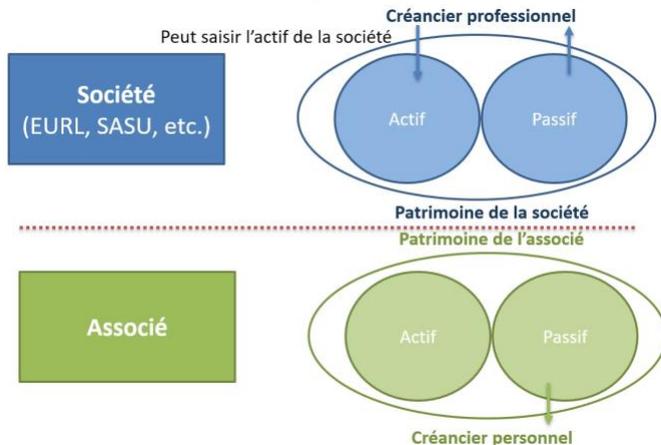
Sociétés unipersonnelles :

- EURL : Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée
- SASU : Société par action simplifiée unipersonnelle

(Cependant, les associations aussi peuvent également avoir une activité économique (personne morale) mais les bénéficiaires ne vont pas à ses membres.

L'entreprise n'a pas la personnalité juridique. La société oui. Mais le droit prend en considération l'entreprise pour certaines règles : droit du travail, ... SAUF en droit de concurrence : entreprise est une personne juridique.)

Autonomie de la personne morale : personne morale protège l'entrepreneur. Chacun à son patrimoine : la société ainsi que l'associé (chef d'entreprise, ...).



Conséquence : un créancier personnel (de l'associé de la société) ne peut saisir un actif professionnel (société) et vice versa : un créancier professionnel ne peut saisir un actif personnel de l'associé.

Contraintes :

- Respecter l'autonomie de la personne morale :

Abus de biens sociaux : Un associé ne peut pas utiliser la CB de l'entreprise pour une utilisation personnelle : car société personne distincte : autonomie de la personne morale

– Abus de biens sociaux : « Le fait, pour les gérants, de faire, de mauvaise foi, des biens ou du crédit de la société, un usage qu'ils savent contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils sont intéressés directement ou indirectement » (article L241-3 du Code de commerce pour la SARL)

Limites (cas dans lesquels le chef d'entreprise n'est pas protégé) :

- Garanties :

Lorsque le chef de sa propre initiative octroi des garanties aux créanciers.

- Possibilité d'engager sa responsabilité en tant que dirigeant (différent de chef d'entreprise (celui qui créer)) :

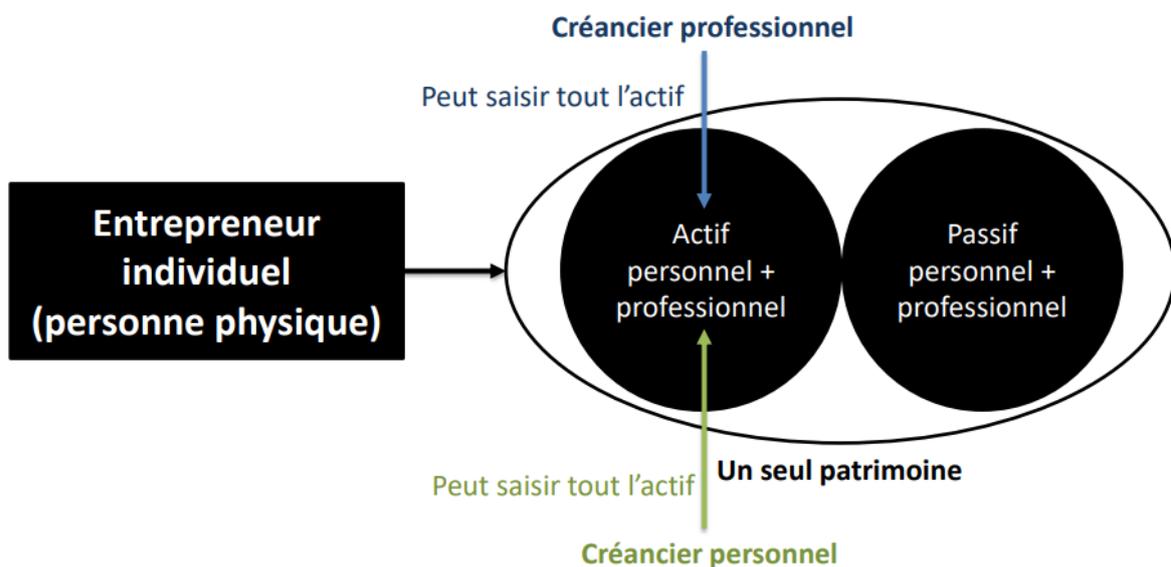
Responsabilité pour insuffisance d'actifs. Lorsqu'une société est en liquidation judiciaire, si le dirigeant a commis une faute de gestion, on peut engager sa responsabilité, il devra payer les dettes de la société.

➔ **Sans la personnalité morale : entrepreneur individuel**

Personne physique exploite directement son nom : pas une société donc l'entreprise n'a pas de personnalité juridique, pas de patrimoine, pas d'actifs/passifs : il y'a tout de même des protections.

Protections antérieures :

- Insaisissabilité de la résidence principale
 - EIRL : Entrepreneur individuel à responsabilité limitée : patrimoine d'affection à son entreprise : fractionnement du patrimoine : patrimoine de la personne et de ses entreprises : fragmentation de l'actif perso pour ses entreprises
- ⇒ Aucun succès, nouvelle loi (14 février en2022)



Loi du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante : séparation du patrimoine professionnel et du patrimoine personnel (articles L.526-22 s. du Code de commerce) : deux patrimoines chez une personne physique (pro et perso)

L'entrepreneur individuel est une personne physique qui exerce en son nom propre une ou plusieurs activités professionnelles indépendantes.

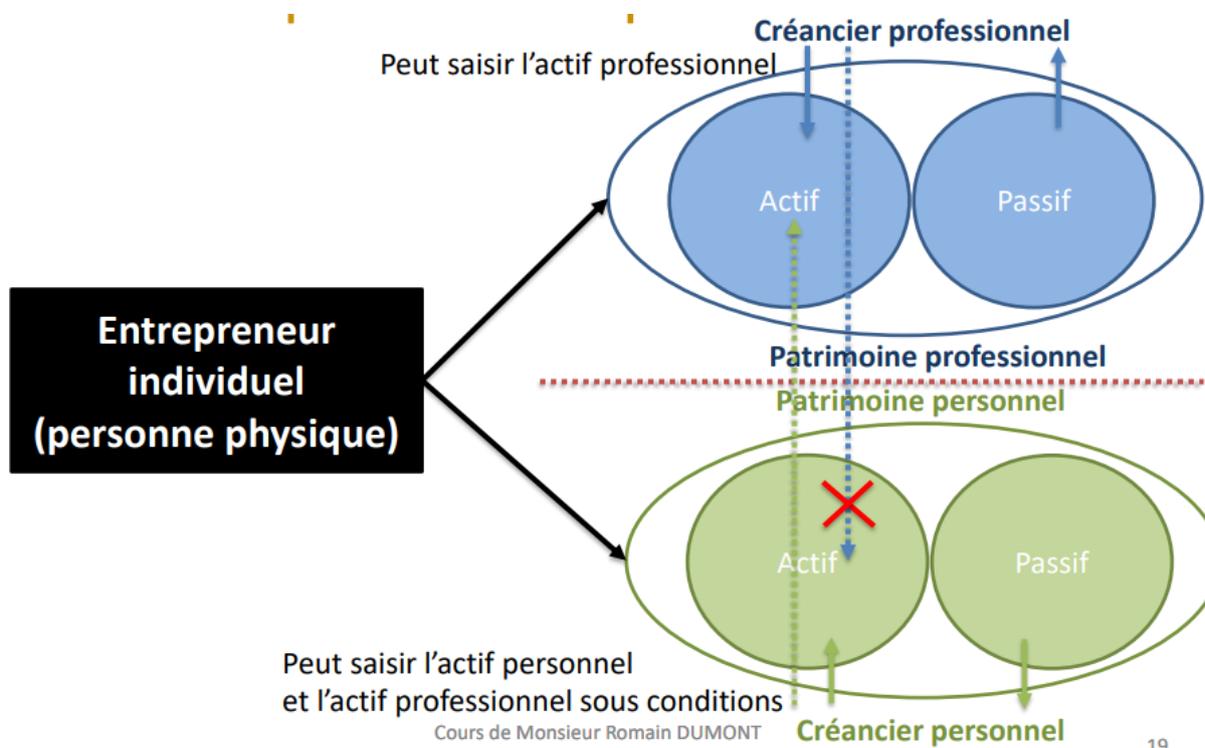
Les biens, droits, obligations et sûretés dont il est titulaire et qui sont utiles à son activité ou à ses activités professionnelles indépendantes constituent le patrimoine professionnel de l'entrepreneur individuel. Sous réserve du livre VI du présent code, ce patrimoine ne peut être scindé. Les éléments du patrimoine de l'entrepreneur individuel non compris dans le patrimoine professionnel constituent son patrimoine personnel.

La distinction des patrimoines personnel et professionnel de l'entrepreneur individuel ne l'autorise pas à se porter caution en garantie d'une dette dont il est débiteur principal.

Par dérogation aux articles 2284 et 2285 du code civil et sans préjudice des dispositions légales relatives à l'insaisissabilité de certains biens, notamment la section 1 du présent chapitre et l'article L. 526-7 du présent code, l'entrepreneur individuel n'est tenu de remplir son engagement à l'égard de ses créanciers dont les droits sont nés à l'occasion de son exercice professionnel que sur son seul patrimoine professionnel, sauf sûretés conventionnelles ou renonciation dans les conditions prévues à l'article L. 526-25.

Les dettes dont l'entrepreneur individuel est redevable envers les organismes de recouvrement des cotisations et contributions sociales sont nées à l'occasion de son exercice professionnel.

Seul le patrimoine personnel de l'entrepreneur individuel constitue le gage général des créanciers dont les droits ne sont pas nés à l'occasion de son exercice professionnel. Toutefois, si le patrimoine personnel est insuffisant, le droit de gage général des créanciers peut s'exercer sur le patrimoine professionnel, dans la limite du montant du bénéfice réalisé lors du dernier exercice clos. En outre, les sûretés réelles consenties par l'entrepreneur individuel avant le commencement de son activité ou de ses activités professionnelles indépendantes conservent leur effet, quelle que soit leur assiette.



19

Qu'est ce qui relève du patrimoine perso ou pro ?

Article L. 526-22 du Code de commerce

- Patrimoine professionnel :
« Les biens, droits, obligations et sûretés dont il est titulaire et qui sont utiles à son activité ou à ses activités professionnelles indépendantes constituent le patrimoine professionnel de l'entrepreneur individuel. »
- Patrimoine personnel :
« Les éléments du patrimoine de l'entrepreneur individuel non compris dans le patrimoine professionnel constituent son patrimoine personnel. »

- Patrimoine professionnel :

Actif professionnel : fonds de commerce, compte en banque, ...

Passif professionnel : salaires à verser, cotisations sociales à payer, charges, ...

⇒ Peut avoir qu'un seul patrimoine professionnel : toutes ses activités rentrent dans un seul patrimoine pro (et pas plusieurs comme dans le cas EIRL)

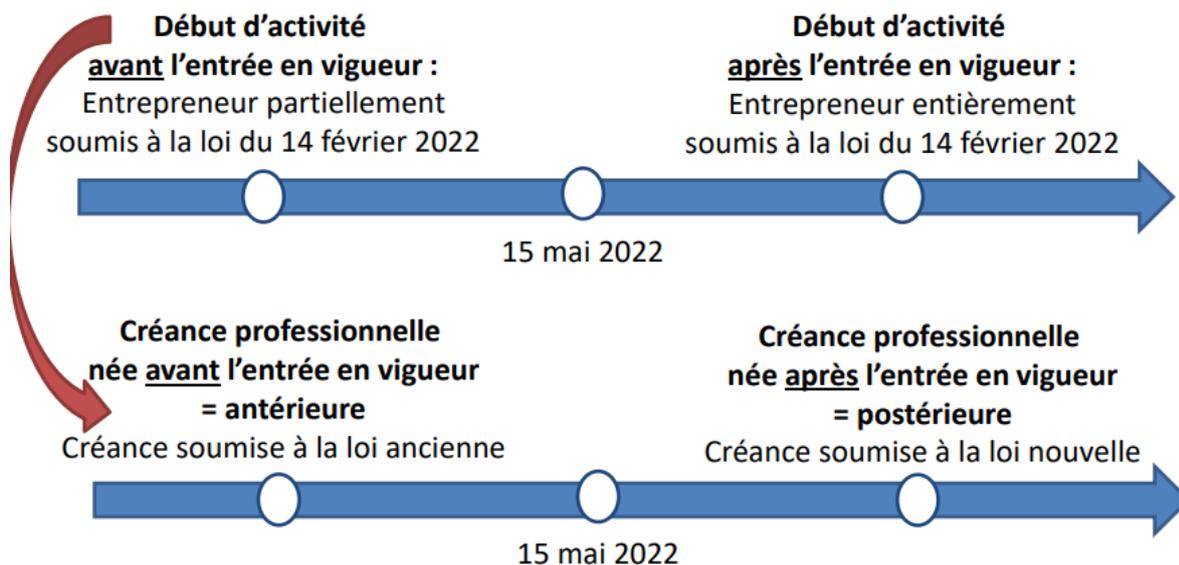
- Patrimoine personnel :

Le reste

Actif personnel : résidence principale, secondaires, livret A, ...

Passif personnel : remboursement crédit immobilier, dépenses vacances, ...

Le créancier personnel peut agir sur le patrimoine professionnel si le patrimoine personnel de l'entrepreneur n'est pas suffisant dans la limite du bénéfice réalisé dans l'exercice clos.



Ainsi, pour une créance née avant la loi, le créancier pourra saisir tout l'actif (perso et pro) du débiteur même après la loi, car une loi n'est pas rétroactive, ainsi, l'ancien régime de loi est appliqué.

1.2 Notion de droit patrimonial

1.2.A : Les droits réels

On peut classer les droits en 3 catégories (1.2.A, 1.2.B, 1.2.C)

Réel : sur une chose, pas à l'égard des personnes

Il y'a 2 types de droits réels : **principaux** et **accessoires**.

- **Droits réels principaux**

Droit de propriété : protégé à tous les niveaux :

- Constitutionnelle (art 2 et 17 de la DDHC de 89)
- Conventionnelle : art 1 du premier protocole additionnel à la CESDH
- Légale : article 544 du Code civil

– Constitutionnelle

Article 2 de la DDHC : « Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression. »

Article 17 de la DDHC : « La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité. »

– Conventionnelle : **article 1 du premier protocole additionnel à la CESDH**

« Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. »

Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les États de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes. »

—Légale : **article 544 du Code civil**

« La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements. »

Contenue, composante du droit de propriété :

- Usus : droit d'utiliser le bien
- Fructus : droit de tirer profit : tout ce que la chose crée périodiquement et sans altération (ex : fruits de l'arbre, ou fruits juridiques comme loyers, ...)
- Abusus : droit de disposer : transférer sa propriété (vente, destruction, lègue, ...)

Démembrements du droit de propriété :

= > Fait de le dédoubler, attribuer à des personnes différentes

Usufruit : personne a uniquement l'usus et le fructus : seulement le droit d'utiliser le bien, le louer sans être propriétaire du bien : n'a pas le droit de vendre le bien

Nu propriétaire : ayant uniquement l'abusus est un « nu propriétaire »

- **Droits réels accessoires**

= > rattachés à un autre droit, un accessoire du droit de créance.

Deux pers concluant un contrat : créancier et débiteur : lien entre ces personnes : **droit de créance** : le créancier a un droit de créance : mais peut ne pas faire confiance au débiteur, va demander des garanties, que le débiteur lui remette un bien en garantit (gage si bien meuble et hypothèque si immeuble) : cette garantie est un droit réel qui est l'accessoire du droit de créance. Le créancier détient à présent un droit réel sur le bien en garantie.

Lorsque la garantie du débiteur porte sur un bien, c'est une sûreté réelle. Elle donne un droit réel accessoire.

1.2.B : Les droits personnels

Par opposition aux droits réels, sont des droits qui lient une personne à une autre : droit de créance

1.2.C : Les droits intellectuels

= > Portent sur des choses immatérielles :

- Propriété industrielle : brevets, marques, dessins et modèles
- Propriété littéraire et artistique : droit d'auteurs, ...
- Droit sur le fonds de commerce : clientèle

Confèrent un monopole d'exploitation à leur auteur : auteur décide s'il publie son livre ou pas

Section 2

Les droits extrapatrimoniaux

Droits n'entrant pas dans le patrimoine de la personne : n'ont pas de prix (honneur, respect vie privé, ...)

Ont 3 caractéristiques :

- **Intransmissibles** : exception pour don d'organe, sang et nom de famille selon un cadre spécifique
- **Insaisissables**
- **Imprescriptibles**

On peut y trouver : Droits pl tq, libertés publiques, pl tq, de religion, d'aller et venir, de conscience, expression, **droits de la personnalité, droits familiaux**

SECTION 2

2.1 Les droits de la personnalité

Droit de la personnalité : ceux qui sont inhérents à la seule qualité de personne humaine, qui appartiennent à tout individu, par le fait même qu'il est homme.

2.1.A : Les droits portant sur l'aspect physique de la personne

29 Juillet 1994 loi bioéthique :

- Article 16-1 du Code civil :
 - « Chacun a **droit au respect** de son corps.
 - Le corps humain est **inviolable**.
 - Le corps humain, ses éléments et ses produits **ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial.** »

Il y'a 2 principes à déduire de cet article :

- **Principe d'inviolabilité du corps humain**
- Article 2 CESDH : Droit à la vie
- Article 3 CESDH : Prohibition de la torture
- Article 16-1 du Code civil
- Article 16-3 du Code civil :
 - « Il ne peut être porté atteinte à l'intégrité du corps humain qu'en cas de nécessité médicale pour la personne ou à titre exceptionnel dans l'intérêt thérapeutique d'autrui.
 - Le consentement de l'intéressé doit être recueilli préalablement hors le cas où son état rend nécessaire une intervention thérapeutique à laquelle il n'est pas à même de consentir. »
- *Noli me tangere*

Noli me tangere : qu'on ne me touche pas

- Article L. 1111-4 du Code la santé publique :
 - « Aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne et ce consentement peut être retiré à tout moment ».
- Sauf si l'acte médical est indispensable à la survie du patient et proportionné à son état (jurisprudence *contra legem* : [CE, 16 août 2002](#) et [CE, 20 mai 2022](#))
- **Extra-patrimonialité du corps humain**

- Article 16-1 du Code civil
- Article 16-5 du Code civil
 - « Les conventions ayant pour effet de conférer une valeur patrimoniale au corps humain, à ses éléments ou à ses produits sont nulles. »
- Article 16-7 du Code civil
 - « Toute convention portant sur la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui est nulle. »

2.1.B Les droits portant sur l'aspect moral de la personne

Droit au respect de la vie privée (parmi tant d'autres) :

- Article 8 CESDH
- Article 9 du Code civil
 - « Chacun a droit au respect de sa vie privée.
 - Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée : ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé. »

Et pour les personnes morales ? Débat

- Cour Cassation : refuse de reconnaître le droit privé pour les personnes morales
- CE : reconnaît personne morale a le droit respect de la vie privée

Qu'est ce qui est protégé par l'article 9 ?

- Domicile
- Vie sentimentale et conjugale, familiale
- Intimité corporelle
- Santé
- Loisirs
- Utilisation d'Internet
- Certains aspects de la pratique religieuse

- Exceptions
 - Autorisation de l'intéressé
 - Conciliation avec d'autres droits :
 - [Cass., 1^{re} civ., 11 juillet 2018](#)
 - [CEDH, 10 novembre 2015, Hachette Filipacchi c/ France](#)

Exemples : liberté d'expression, d'information, droit à la preuve

- Article 226-1 du Code pénal
 - « Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :
 - 1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;
 - 2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé ».

2.2 Les droits familiaux

Les couples et rapports parents/enfants sont protégés

- Article 8 CESDH : droit au respect de sa vie privée et familiale
- Article 12 CESDH : droit au mariage
- Autorité parentale : « un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant » (article 371-1 du Code civil)
- Article 371 du Code civil : « L'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère ».